

STATUTS de l'A.S.N.C.A.P.

ARTICLE 1^{er} - il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Association des Sommeliers de Nice Côte d'Azur Provence** et fondé en Novembre 1978 sous le N°

ARTICLE 2 - cette association a pour but : de regrouper les professionnels du monde du vin (sommeliers, sommelier conseil, cavistes, maîtres d'hôtel, restaurateurs, et autres professionnels de la vente de vin) et toutes les personnes qui à un titre quelconque s'intéressent à cette profession, afin de la défendre, de la sauvegarder, d'en maintenir les traditions, le savoir-faire, et de former les jeunes en leur inculquant les principes et les techniques propres à notre métier et de promouvoir et défendre les vignobles provençaux.

Son activité s'étendra à l'organisation et à la participation aux manifestations vitivinicoles et gastronomiques, ainsi qu'à la formation et au perfectionnement de ses membres.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL – le siège social est fixé à

- A.S.N.C.A.P. – 442 Route de Crémat – 06200 Nice

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau Exécutif, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 – LES MEMBRES:

a) Membres d'honneur.

Les membres d'honneur sont désignés parmi les personnes ayant apporté un soutien moral, professionnel ou financier à l'association ou à la profession. Ils sont dispensés de cotisations et ils auront la possibilité de devenir membres associés.

b) Membres.

•**Sont membres** les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Les membres sont recrutés parmi les personnes, qui s'intéressent à la profession de sommelier et ayant la passion et l'amour du vin et souhaitent améliorer leurs connaissances œnologiques et vitivinicoles.

c) Membres actifs.

Les membres actifs sont exclusivement recrutés parmi les sommeliers, maître d'hôtel ou chef de rang faisant office de sommelier, restaurateur-sommelier, sommeliers-caviste, sommelier-conseil, enseignant-sommelier, ancien sommelier devenu professionnel du vin, retraité professionnel.

Les membres actuels de l'association à la date du 12 Janvier 2009 qui de par leurs engagement historiques, conservent le statut de membre actif. Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser 16 € ; (Le rachat des cotisations est limitée à 16 € par l'article 6-1° de la loi du 1^{er} juillet 1901, modifié par la loi n° 48.1001 du 23 juin 1948).

ARTICLE 5 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau exécutif qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

La cotisation sera perçue avant le 31 mars de chaque année.

Les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation pour pouvoir participer aux décisions prises en assemblée générale.

ARTICLE 7 – RADIATIONS La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le bureau exécutif, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 – les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée, des cotisations et donations;
- 2) les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3) Organisations de cours de formation, manifestations.

ARTICLE 9 – CONSEIL D’ADMINISTRATION L’association est dirigée par un conseil de membres composé d’un Président et d’un bureau exécutif élus pour 3 années par les membres actifs et par ceux qui sont légalement représentés et ce à la majorité relative. En cas de vacance, le bureau pourvoit au remplacement provisoire de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l’assemblée générale annuelle. Les membres nouvellement désignés le seront pour la durée du mandat restant à courir. Les membres actifs de l’association désirant postuler au poste de Président doivent faire acte de candidature au minimum 1 mois avant la date fixée pour l’assemblée annuelle. Ils devront présenter au cours de cette assemblée les motivations et le programme qu’ils entendent mener durant leur mandat. Le Président peut renouveler 2 fois son mandat. Pour postuler à un 3^{ème} mandat, il devra obtenir au préalable l’autorisation à la majorité absolue des membres actifs.

Composition du Bureau Exécutif:

- Un Président
Un 1^{er} Vice-président
Un ou plusieurs vice-présidents,
- Un Secrétaire Général et, s’il y a lieu, un secrétaire adjoint
- Un Trésorier et, s’il y a lieu, un trésorier adjoint

ARTICLE 10 – REUNION DU BUREAU EXECUTIF

- Le bureau exécutif se réunit une fois par mois sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- Nul ne peut faire partie du bureau exécutif s’il n’est pas majeur ou s’il fait partie d’une association non reconnue par l’UDSF.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L’assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l’association, à quelque titre qu’ils y soient affiliés. Cependant, lorsqu’il s’agira de prises de décisions, seuls les membres actifs pourront participer aux votes. Dans tous les votes, un membre ne peut pas être porteur de plus de 2 pouvoirs. En cas d’égalité de vote, la voix du Président sera prépondérante. L’assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de Janvier. Quinze jours, au moins, avant la date fixée, les membres de l’association sont convoqués par les soins du secrétaire. L’ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du comité, préside l’assemblée et expose la situation morale de l’association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l’approbation de l’assemblée.

Ne devront être traités, lors de l’assemblée générale, que les questions soumises à l’ordre du jour et pourvoit, si besoin est, à l’élection du Président et de son bureau.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l’article 11. Le conseil d’administration se réunit en assemblée générale extraordinaire pour décider de la modification des statuts, de la dissolution de l’association, ou pour toutes affaires urgentes. *Modification des statuts - dissolution* Les règles relatives au quorum, aux procès-verbaux et à la représentation applicables aux assemblées générales, s’appliquent également aux assemblées générales extraordinaires. Les statuts ne peuvent être modifiés et l’association dissoute par vote, qu’à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix. Pour toute autres décision, le mode de scrutin est celui qui s’applique aux assemblées générales.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qu'ils occupent dans le cadre du bureau.

Les soutiens de quelque nature qu'ils soient sont acceptés à la condition expresse qu'ils n'obligent en rien les membres de l'association.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou les Vice-présidents. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par l'un des Vice-présidents. Le représentant de l'association doit jouir de tous ses droits civils.

Il est tenu à jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité matière.

Le Président ou son délégué doit faire connaître à la préfecture, dans les 3 mois, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que tout changement apporté aux statuts. Ces modifications ou changements doivent être consignés sur un registre coté et paraphé.

Les registres de l'association ainsi que ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du préfet, à lui-même, à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. L'assemblée générale désigne alors un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

Date et signatures

(Au moins de deux personnes mentionnées sur la liste des dirigeants ou administrateurs de l'association)

Président et/ou Vice-président